Commission d'appel Statuts et Règlements

PV N° 08 du 22 juin 2023

La Commission d'Appel Statuts et Règlements du District de l'Aude s'est réunie en audience plénière en visio-conférence le 21 juin 2023 suite à convocation adressée régulièrement aux parties intéressées par messagerie officielle en date du 16 juin 2023.

Président de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Joly Eric, Ricour Guillem, Tissot Frédéric

Excusés: Khicha Ouziene

HAUT MINERVOIS OLYPIQUE

Considérant l'appel interjeté par l'Olympique Haut Minervois (HMO) numéro d'affiliation 563596, en date du mardi 13 juin 2023.

Considérant cet appel recevable dans sa forme et ses délais.

La Commission d'Appel Statuts et Règlements du District de l'Aude, auditionne, en audience plénière :

Monsieur Christophe LAIR, Président de HMO

Madame DELMAS, Dirigeante du HMO, non convoquée mais autorisée à prendre part aux débats.

Monsieur MISSENE, Président de l'US CONQUES.

Après avoir entendu les personnes présentes, parole étant donnée en dernier au Président de HMO.

Considérant que l'appel vient à contester une décision prise en première instance par la Commission Statuts et Règlements en date du 12 juin 2023 PV numéro 38 publié le 13 juin 2023 sur le Journal Officiel du District de l'Aude.

Considérant que cette contestation vise à remettre en cause la connaissance d'une décision préalable, prise par la Commission de Discipline et d'Ethique du District de l'Aude par laquelle elle sanctionnait le joueur EL OUARDI Yassine n° 2546402541 du club de Haut Minervois d'une suspension à titre conservatoire pour des incidents survenus lors du match de Coupe Futsal n° 25839828 du 03/06/2023 avec effet au 04/06/2023.

Considérant que cette contestation intervient dans le cadre d'une rencontre de Coupe Meilleur taux.com opposant le club de Conques US1 à Haut Minervois OI 1 à Rencontre n° 25440339 du 11/06/2023.

Considérant qu'un argument complémentaire a été déposé par le club HMO en date du 14 juin 2023 par lequel le-dit club conteste la régularité de la procédure engagée par le club de CONQUES quant à la qualification et la participation du joueur EL OUARDI Yassine n° 2546402541 au motif que cette procédure serait empreinte d'irrégularités.

Considérant que le licencié EL OUARDI Yassine n° 2546402541 possède une double licence, d'une part au club HMO en pratique Football à 11 et une licence Futsal pour la saison de référence dans le club 880775 CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION.

Considérant qu'il est avéré que le joueur : EL OUARDI Yassine n° 2546402541 du club de Haut Minervois faisait l'objet d'une suspension à titre conservatoire pour des incidents survenus lors du match de Coupe Futsal n° 25839828 du 03/06/2023 avec effet au 04/06/2023.

Considérant que ce même joueur a été indéniablement informé de sa sanction par le biais d'une notification adressée sur l'application Footclubs du Club 880775 CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION et sa déclinaison personnelle.

Considérant que, selon les dispositions de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF, la sanction prononcée dans le cadre de la pratique en FUTSAL s'applique à toutes les licences dont il est titulaire, quelle que soit la pratique dans laquelle il évolue. L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées (pour le cas présent le 08/06/2023)

Considérant qu'en ayant connaissance de cette sanction ce joueur savait parfaitement qu'il ne pouvait être qualifié ni participer à la rencontre susvisée opposant Conques US à HMO le 11 juin.

Considérant qu'en enfreignant ainsi, ostensiblement, les règles les plus élémentaires de la pratique du Football, et particulièrement l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur El Ourdi a manifestement trompé son club, le HMO .

Considérant néanmoins que le fait d'être ainsi floué par l'un de ses joueurs, le club HMO ne peut remettre en cause la décision prise par la Commission Statuts et Règlements, ladite décision reposant sur des éléments probants, réglementaires et indiscutables. Plus particulièrement l'application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF interdisant la participation d'un joueur suspendu à une rencontre. La commission d'appel ne saurait mettre en doute la sincérité du club HMO.

Considérant, concernant le second argument soulevé par le HMO quant à l'irrecevabilité de la procédure engagée par l'US Conques, qu'il est constant en la matière que la terminologie employée par le club n'a aucune incidence sur la recevabilité de la demande. Qu'elle fasse référence à une réclamation, une réserve, ou autre, dès lors que celle-ci est nominale et motivée, il y a lieu de la considérer comme recevable, à condition, bien évidemment, quelle ait été réalisée dans les délais impartis ce qui est le cas en l'espèce.

Considérant que l'appel interjeté par le club HMO, dans son courriel du 13 juin 2023 soutient l'illégitimité de la procédure engagée par le club de US CONQUES sous prétexte que celui-ci serait débiteur auprès des instances du Football ne repose sur aucune justification réglementaire, tant au niveau du District

de l'Aude, de la Ligue d'Occitanie ni de la Fédération française de Football et qu'en l'espèce l'argument soulevé doit être rejeté.

Au prétexte fondamental et réglementaire au titre de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, la Commission d'Appel du District de l'Aude confirme unanimement la décision prise en première instance par la Commission Statuts et Règlements dans son procès verbal N° 38 du 13 juin 2023.

Décide pour la rencontre de Coupe Meilleur Taux.com opposant US CONQUES 1 à HMO 1 :

MATCH PERDU par PÉNALITÉ à l'équipe de Haut Minervois 1.

Le club de CONQUES 1 est qualifié pour le tour suivant de Coupe Meilleurtaux.Com (article 187-1 alinéa 3).

Notifie la présente décision aux clubs concernés ainsi qu'à la Commission compétente.

La Commission d'Appel du district de l'Aude tient, en dehors de tout débat procédurier, par la présente décision, à mettre en garde les instances fédérales sur les lacunes existantes dans l'application « FOOT CLUBS » quant au transfert d'informations disciplinaires d'une pratique à l'autre

Frais d'Appel dossiers Statuts et Règlements : 84 € A METTRE AU COMPTE DU CLUB HMO

La présente décision est susceptible de recours devant la ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la présente,

Elle l'est également devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président le la Commission d'Appel du District de l'Aude

Pierre Quéau le 22 juin 2023